

ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 11 – NOVEMBRE 2021

FOCUS

La protection contre le licenciement du salarié victime d'un accident du travail

Page 3

HARCÈLEMENT AU TRAVAIL

Ratification de la Convention n°190 de l'Organisation internationale du travail visant à mettre un terme à la violence et au harcèlement dans le monde du travail

Page 9

COVID 19

Prolongation jusqu'au 31 juillet 2022 des obligations relatives au passe sanitaire

Page 10

TRANSPORT ROUTIER

Un arrêté modifie les dispositions relatives à la formation professionnelle initiale et continue des transporteurs routiers.

Page 18

MINISTÈRE

COUR DE CASSATION

LOI

Bulletin
d'information

Arrêté

CODE
DU
TRAVAIL

Directive

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL
OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mercredi 15 décembre 2010 / N° 290

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Arrêtés, circulaires

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 1er décembre 2010 annulant et remplaçant l'arrêté du 15 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 25 mai 2010 relatif au titre de l'année 2010 l'ouverture et fixant le nombre des postes offerts pour les concours externes dans le grade d'agent d'expérimentation des travaux publics

Arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement

Ministère des affaires étrangères et européennes

Décret n° 2010-1610 du 15 décembre 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la coopération en matière de défense, signé à Paris le 28 février 2007

Arrêté du 15 décembre 2010 portant délégation de signature (contre de crise)

Ministère des transports, de l'équipement et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux obligations de formation initiale et continue des conducteurs de véhicules professionnels des transports et du logement

Journal officiel de l'Union européenne

Législation

Actes législatifs

RÈGLEMENTS

• Règlement (UE) n° 861/2010 de la Commission (CE) n° 2638/87 du Conseil relatif au tarif douanier commun

CIRCULAIRE

Sommaire

Focus _____	3
La protection du salarié au cours de l'arrêt de travail provoqué par un accident du travail ou une maladie professionnelle.	
Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST) _____	7
Prévention - Généralités _____	7
Organisation – Santé au travail _____	8
Risques biologiques et chimiques _____	9
Risques mécaniques et physiques _____	18
Textes officiels relatifs à l'environnement, la santé publique et la sécurité civile _____	19
Environnement _____	19
Vient de Paraître _____	20
PUBLICATIONS JURIDIQUES INRS : – droit en pratique : Télétravail : des enjeux et des obligations en matière de santé et de sécurité.	
Jurisprudence _____	21
Obligation de sécurité de l'employeur et charge de la preuve. Refus d'un poste de reclassement et résiliation judiciaire du contrat de travail.	



Document réalisé par le pôle Information juridique - Département Études, veille et assistance documentaires
Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris - Tél. 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99 - e-mail info@inrs.fr - www.inrs.fr

focus

La protection du salarié au cours de l'arrêt de travail provoqué par un accident du travail ou une maladie professionnelle

Cour de cassation (chambre sociale), 4 novembre 2021, pourvoi n°19-24.378

Tel que le rappelle la Cour de cassation dans un arrêt du 4 novembre 2021, le salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle est protégé contre le licenciement. Pendant l'arrêt de travail, toute résiliation du contrat est interdite sous peine de nullité, sauf faute grave ou impossibilité de maintenir le contrat. Ainsi, le salarié victime d'un accident du travail est, sauf cas exceptionnels, assuré du maintien de son contrat jusqu'à la visite de reprise qui mettra fin à la période de suspension.

Rappel des faits

Une joueuse de basket, engagée en qualité de sportive professionnelle par une association dans le cadre de contrats à durée déterminée (CDD) successifs, a été victime d'un accident du travail alors qu'elle participait à un match. Celui-ci a été déclaré et pris en charge en tant qu'accident du travail. La victime a été en arrêt de travail durant les deux mois consécutifs, période durant laquelle le contrat de travail de la salariée était donc suspendu.

Deux mois après avoir repris ses entraînements, la salariée a de nouveau été en arrêt de travail pour une période de quatre mois. Cet arrêt a été rattaché à son accident du travail initial.

Lors de cette nouvelle période d'arrêt de travail, son employeur décide alors de mettre un terme à son contrat de travail.

C'est dans ces circonstances que la sportive professionnelle a saisi la juridiction prud'homale, pour contester son licenciement et obtenir la condamnation de l'association sportive à lui verser diverses sommes, en réparation du préjudice résultant du caractère illicite de la rupture du contrat de travail.

Au soutien de ses prétentions, la salariée soutenait que la rupture de son contrat de travail était nulle, du fait de la violation de la protection accordée aux salariés dont le contrat de travail est suspendu à raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Arguments de l'association

Pour l'association, pour que la nullité de la rupture soit encourue, la salariée aurait dû justifier qu'au jour de la cessation de son contrat de travail, celui-ci était suspendu en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ce qu'elle n'avait pas fait.

En effet, l'association soutenait qu'au jour de la rupture du contrat de travail de la salariée, celle-ci n'était plus en arrêt de travail, et que le contrat n'était donc plus suspendu.

Lors de son deuxième arrêt de travail, la salariée a bien présenté à la CPAM un nouvel arrêt maladie pour lequel elle a demandé le rattachement à l'accident du travail initial, mais sans jamais fournir à la Caisse un certificat médical susceptible d'attester de la réalité de la lésion invoquée, de sorte que la CPAM lui a notifié un refus de prise en charge de son deuxième arrêt de travail au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

En conséquence, pour l'association, à la date de la rupture du contrat, la salariée ne se trouvait plus en suspension d'exécution de son contrat de travail, ce qui conduisait à écarter l'application des dispositions de l'article L. 1226-9 du Code du travail, selon lesquelles : « au cours des périodes de suspension du contrat de travail, l'employeur ne peut rompre ce dernier que s'il justifie soit d'une faute grave de l'intéressé, soit de son impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif étranger à l'accident ou à la maladie ».

Ce n'est que par la suite que la salariée a obtenu le rattachement d'un nouvel arrêt de travail à l'accident du travail en faisant établir quelques jours avant son licenciement un certificat médical en ce sens.

Décision des juges du fond (Conseil de prudhommes et Cour d'appel)

En première instance, le conseil des prudhommes a suivi l'argumentation de la salariée et considéré la rupture de son contrat de travail comme étant injustifiée, au regard des dispositions de l'article L.1226-9 du Code du travail.

Contestant cette décision, l'association a interjeté appel.

En appel, la Cour relève que la joueuse a bien présenté à la CPAM, quelques mois après son accident, un nouvel arrêt de travail et demandé son rattachement à son accident du travail mais ajoute que la CPAM a notifié aux parties un refus de prise en charge de son arrêt de travail au titre de la législation professionnelle un mois après la date de la survenance du terme de son dernier CDD. La suspension du contrat de travail n'était donc pas imputable à un accident du travail, ce qui justifiait la non-application des dispositions de l'article L. 1226-9 du Code du travail.

Décision de la Cour de cassation

La salariée se pourvoit alors en cassation.

Pour les hauts magistrats, en statuant ainsi, alors que la Cour avait constaté que la joueuse avait présenté un nouvel arrêt de travail et demandé son rattachement à l'accident du travail, ce qui impliquait l'employeur avait connaissance de l'origine professionnelle de l'accident, la Cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations.

Tel que le rappelle la Cour de cassation, conformément aux dispositions des articles L. 1226-9 et L. 1226-13 du Code du travail, au cours des périodes de suspension du contrat de travail du salarié consécutives à un accident du travail ou une maladie professionnelle, l'employeur ne peut rompre ce contrat que s'il justifie soit d'une faute grave de l'intéressé, soit de son impossibilité de maintenir le contrat pour un motif étranger à l'accident ou à la maladie. Toute rupture du contrat de travail prononcée en méconnaissance de ces dispositions est nulle.

Il en est ainsi, alors même qu'au jour du licenciement, l'employeur a été informé d'un refus de prise en charge au titre du régime des accidents du travail ou des maladies professionnelles.

En application de ces dispositions, la Cour rappelle que les règles protectrices applicables aux victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle s'appliquent dès lors que l'employeur a connaissance de l'origine professionnelle de la maladie ou de l'accident et même si, au jour du licenciement, l'employeur a été informé d'un refus de prise en charge au titre du régime des accidents du travail ou des maladies professionnelles.

Cet arrêt est ainsi l'occasion de revenir sur les modalités et le champ d'application encadrant ce principe de protection contre le licenciement.

Protection contre le licenciement du salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle

Le salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle bénéficie d'une protection particulière contre le licenciement pendant son arrêt de travail.

A noter : les accidents de trajet ne sont pas concernés.

En effet, pendant la période de suspension du contrat de travail, sa résiliation par l'employeur et les possibilités de licenciement sont strictement limitées aux motifs suivants :

- la faute grave du salarié, rendant impossible le maintien du salarié dans l'entreprise ;
- l'impossibilité dans laquelle il se trouve, pour un motif étranger à l'accident ou à la maladie, de maintenir le contrat.

L'employeur n'a pas la possibilité, comme il peut le faire dans le cas d'une maladie ou d'un accident de droit commun, de soutenir le fait que la prolongation de l'absence entraîne de graves perturbations dans le fonctionnement de l'entreprise et le place devant la nécessité de procéder au remplacement de l'intéressé¹. De même, un motif économique ne peut justifier la rupture que s'il met l'employeur dans l'impossibilité de maintenir le contrat de travail.

Durée de la protection contre le licenciement

Afin de connaître la durée de cette protection, il est essentiel de connaître la durée de la suspension du contrat.

Concernant le point de départ de la période de suspension du contrat de travail du salarié victime d'un accident du travail, celui-ci débute à la date de l'arrêt de travail prescrit par le médecin².

Le contrat de travail est ainsi suspendu pendant :

- la durée de l'arrêt de travail provoqué par l'accident ou la maladie ;
- le délai d'attente et la durée du stage de réadaptation, de rééducation ou de formation professionnelle que doit suivre l'intéressé, conformément à l'avis de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- la durée d'une action de formation professionnelle continue ou d'autres actions d'évaluation, d'accompagnement, d'information et de conseil auxquelles la caisse primaire est partie prenante et qui ont lieu au cours de l'arrêt de travail lorsque la victime est autorisée à en bénéficier, avec l'accord du médecin traitant³.

Champ d'application de la protection contre le licenciement

Tous les salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle bénéficient d'une protection contre le licenciement pendant leur arrêt de travail ; celle-ci étant assurée sans condition d'effectif, ni d'ancienneté pour le salarié. Pendant cette période, les motifs de licenciement sont donc limités.

Cette protection s'applique aussi bien aux salariés en contrat à durée indéterminée qu'aux salariés en contrat à durée déterminée et concerne tous les employeurs du secteur privé.

Le régime de protection contre le licenciement s'applique pendant la période de suspension du contrat, c'est-à-dire pendant la durée de l'arrêt de travail prescrit par le médecin. La période de protection cesse à l'issue de la période de suspension du contrat, c'est-à-dire à compter de la fin de l'arrêt de travail ou de la visite de reprise auprès du médecin du travail lorsqu'elle est exigée.

¹ Cour de cassation, chambre sociale, 16 décembre 2010, n° 09-65.662.

² Article L. 1226-7 du Code du travail : « Le contrat de travail du salarié victime d'un accident du travail, autre qu'un accident de trajet, ou d'une maladie professionnelle est suspendu pendant la durée de l'arrêt de travail provoqué par l'accident ou la maladie ».

³ Articles L. 1226-7 du Code du travail et L. 433-1 du Code de la sécurité sociale.

Remarque : dès lors que le licenciement est postérieur à la visite de reprise, le salarié ne peut pas invoquer la nullité de son licenciement sur la base de l'article L. 1226-9 du code du travail.

Conditions nécessaires pour bénéficier de la protection

La suspension du contrat de travail

Pour bénéficier de la protection contre le licenciement, le contrat de travail du salarié doit être suspendu, en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Si le salarié continue à exécuter son contrat de travail après la survenance de l'accident ou la maladie, la protection ne s'applique pas⁴.

Caractère professionnel de l'accident ou de la maladie

Pour que le salarié puisse bénéficier de la protection contre le licenciement, l'accident ou la maladie doit être d'origine professionnelle, c'est-à-dire être survenu par le fait ou à l'occasion du travail⁵.

La Cour de cassation considère par ailleurs que lorsque la matérialité de la blessure et sa survenance sur le lieu du travail sont contestées par l'employeur, il est nécessaire de caractériser un lien de causalité entre la blessure et les conditions de travail ou un événement inhérent aux fonctions du salarié au service du nouvel employeur afin de pouvoir bénéficier de la protection⁶.

Connaissance par l'employeur de l'origine professionnelle de l'accident

Conformément à la jurisprudence constante et tel que l'a rappelé la Cour dans l'arrêt commenté ci-dessus, la protection contre le licenciement s'applique dès lors que l'employeur a connaissance de l'origine professionnelle de l'accident ou de la maladie au moment du licenciement⁷.

La connaissance du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie par l'employeur s'apprécie à la date d'envoi de la lettre de licenciement, étant précisé que ce point fait l'objet d'une importante jurisprudence, la connaissance par l'employeur relevant de l'appréciation souveraine des juges du fond. C'est ainsi que la Cour de cassation a eu l'occasion de confirmer la nullité d'un licenciement prononcé alors que le salarié avait transmis à son employeur, avant son licenciement, un arrêt de travail accompagné d'un certificat médical valant demande d'établissement de maladie professionnelle⁸.

En revanche, il ne peut être reproché à un employeur d'avoir méconnu le régime protecteur contre le licenciement prévu à l'article L. 1226-9 du Code du travail en licenciant :

- pour inaptitude d'origine non professionnelle, un salarié victime d'un accident du travail, alors qu'à la date du licenciement l'employeur ignorait le caractère professionnel de l'accident⁹ ;
- pour incompétence professionnelle, un salarié pour lequel, postérieurement au licenciement, un arrêt de travail pour accident du travail est notifié à l'employeur¹⁰ ;
- un salarié qui après divers arrêts de travail n'a informé son employeur de l'existence d'une déclaration d'accident du travail qu'après son licenciement¹¹.

⁴ Article L. 1226-9 du Code du travail.

⁵ Article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale.

⁶ Chambre sociale de la Cour de cassation, 17 mai 2016, n° 14-22.792.

⁷ Chambre sociale de la Cour de cassation, 22 févr. 2006, n° 04-44.957 ; Chambre sociale de la Cour de cassation, 17 mai 2016, n° 14-23.702.

⁸ Chambre sociale de la Cour de cassation, 17 janvier 2006, n° 04-41.754

⁹ Chambre sociale de la Cour de cassation, 28 février 1996, n° 92-44.721.

¹⁰ Chambre sociale de la Cour de cassation, 3 avril 1990, n° 87-41.566.

¹¹ Chambre sociale de la Cour de cassation, 22 octobre 2015, n° 14-16.241.

Textes officiels

santé et sécurité au travail

Prévention Généralités

ACCIDENT DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES

Réparation

Décret n° 2021-1530 du 26 novembre 2021 relatif à la couverture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des doctorants et chercheurs étrangers accueillis dans le cadre d'un séjour de recherche.

Ministère chargé de la santé. Journal officiel du 28 novembre 2021, texte n° 56 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ce texte insère, dans le Code de la Sécurité sociale, des dispositions qui concernent la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des doctorants et chercheurs étrangers accueillis dans le cadre d'un séjour de recherche. Il précise notamment l'établissement auquel incombent les obligations de l'employeur en matière de déclaration des accidents du travail et de paiement des cotisations.

SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

Gens de mer

Arrêté du 29 octobre 2021 fixant la convention type relative aux périodes d'observation réalisées hors temps scolaire ou universitaire à bord des navires en application de l'article L. 5545-8-2 du Code des transports.

Ministère chargé de la mer. Journal officiel du 4 novembre 2021, texte n°15 (www.legifrance.gouv.fr – 6 p.).

Cet arrêté fixe le modèle de convention type destinée à organiser l'embarquement à bord des navires des élèves de l'enseignement secondaire ou des étudiants de l'enseignement supérieur, dans le cadre d'une période d'observation réalisée hors temps scolaire ou universitaire.

Celle-ci s'inscrit dans le cadre du parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel et des métiers de l'environnement maritimes. Elle est déterminée d'un commun accord entre l'armateur, le référent en charge de la sécurité du jeune à bord et selon le cas, les représentants légaux ou le jeune lui-même s'il est majeur.

L'arrêté fixe le modèle de la convention type en y intégrant une série d'éléments :

- les modalités financières : prise en charge de la nourriture et de l'hébergement ;*
- les prérequis à l'embarquement : certificat médical de non contre-indication à l'embarquement datant de moins de trois mois à la date de l'embarquement et attestation de natation ;*
- les conditions relatives à l'embarquement ;*

- le statut du jeune embarqué ;
- la sécurité à bord :
 - o un membre de l'équipage est désigné en tant que référent à bord, chargé de l'accompagnement et de l'information relative à la sécurité du jeune ;
 - o l'armateur fournit au jeune les équipements de protection individuelle appropriés ;
 - o le jeune ne peut effectuer aucune tâche à bord du navire.
- l'hébergement et la nourriture ;
- les obligations du jeune : respect de l'autorité du capitaine ; port de l'équipement de protection individuelle contre le risque de noyade ;
- la déclaration en cas d'accident ;
- le rapatriement ;
- la coordination entre l'armateur, les représentants légaux et la chambre consulaire en cas de difficultés ;
- la durée de validité de la convention.

- s'approprier les politiques du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et leurs conditions de mise en œuvre ;
- se placer en situation de responsabilité professionnelle ;
- maîtriser le socle des savoir-faire professionnels nécessaires à l'entrée dans le corps de l'inspection du travail ;
- mettre en œuvre, développer et approfondir progressivement ces compétences.

Arrêté du 16 novembre 2021 relatif aux modalités de la formation et aux conditions d'évaluation et de sanction de la scolarité des inspecteurs élèves du travail.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 23 novembre 2021, texte n° 8 (www.legifrance.gouv.fr - 4 p.).

NORMALISATION

Décret n° 2021-1473 du 10 novembre 2021 portant modification du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation.

Ministère chargé de l'économie et des finances. Journal officiel du 13 novembre 2021, texte n° 9, 3 p.

Ce décret a notamment pour objet de simplifier et de clarifier l'élaboration et l'homologation des projets de normes.

Concernant l'accès aux normes, il modifie l'article 17 du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation qui prévoit que les normes qui ont été rendues d'application obligatoire par arrêté sont consultables gratuitement sur le site internet de l'Association française de normalisation (Afnor). Il est désormais précisé que l'Afnor doit rendre ces normes téléchargeables et imprimables gratuitement, sauf en cas d'opposition dûment justifiée d'un tiers détenteur de droits de propriété intellectuelle sur celles-ci.

Organisation Santé au travail

INSPECTION DU TRAVAIL

Arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux modalités de formation des agents détachés dans le corps de l'inspection du travail en application de l'article 15 du décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail .

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 17 novembre 2021, texte n°10 (www.legifrance.gouv.fr - 3 p.).

Cet arrêté fixe les modalités de la formation professionnelle des agents détachés dans le corps de l'inspection du travail. Cette formation a pour objet de permettre l'acquisition de connaissances théoriques et de savoir-faire pratiques à l'exercice des fonctions d'inspecteur du travail et d'apporter la connaissance de l'environnement professionnel dans lequel ces fonctions s'exercent.

Ainsi, à l'issue de cette formation d'une durée de 9 mois, les agents détachés dans le corps de l'inspection du travail doivent être capables de :

- connaître leur environnement professionnel ;

RISQUES PSYCHOSOCIAUX

Harcèlement

Loi n°2021-1458 du 8 novembre 2021 autorisant la ratification de la Convention n°190 de l'Organisation Internationale du Travail relative à l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail.

Journal officiel du 9 novembre 2021, texte n°2 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Cette loi ratifie la Convention n°190 de l'Organisation internationale du travail (OIT) adoptée le 21 juin 2019, qui constitue la première norme internationale visant à « mettre un terme à la violence et au harcèlement dans le monde du travail ».

La Convention définit les notions de violence et de harcèlement dans le monde du travail, comme « un ensemble de comportements et de pratiques inacceptables, ou de menaces de tels comportements et pratiques, qu'ils se produisent à une seule occasion ou de manière répétée, qui ont pour but de causer, causent ou sont susceptibles de causer un dommage d'ordre physique, psychologique, sexuel ou économique, et comprend la violence et le harcèlement fondés sur le genre » (art. 1).

Ce texte s'applique aux travailleurs et aux personnes en formation, y compris les stagiaires et les apprentis, les travailleurs licenciés, les personnes bénévoles, les personnes à la recherche d'un emploi, les candidats à un emploi et les individus exerçant l'autorité, les fonctions ou les responsabilités d'un employeur. Elle est complétée par une recommandation n°206 qui précise les modalités de sa mise en œuvre, sans être juridiquement contraignante.

La Convention vise à mettre en œuvre des mesures pour prévenir et combattre la violence et le harcèlement et préconise notamment :

- de mettre en œuvre, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, une politique du lieu de travail relative à la violence et au harcèlement ;*
- de tenir compte des risques psychosociaux qui y sont associés dans la gestion de la sécurité et de la santé au travail ;*
- d'identifier les dangers et d'évaluer les risques de violence et de harcèlement, en y associant les travailleurs et leurs représentants, et de prendre des mesures destinées à prévenir et à maîtriser ces dangers et ces risques ;*
- de fournir aux travailleurs et autres personnes concernées des informations et une formation sur les dangers et les risques de violence et de harcèlement identifiés et sur les mesures de prévention et de protection correspondantes.*

La législation française est conforme aux dispositions de la Convention, ce qui signifie que la ratification ne nécessite aucune modification du droit du travail interne.

Risques biologiques et chimiques

RISQUE BIOLOGIQUE

Covid-19

Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

Parlement. Journal officiel du 11 novembre 2021, texte n°1 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Face à la nouvelle vague épidémique de Covid-19 et dans un objectif de freinage de la circulation du coronavirus à l'approche de la période hivernale, cette loi contient une série de dispositions permettant aux pouvoirs publics de continuer à prendre des mesures de prévention adaptées, pour concilier le maintien des activités économiques et de la vie collective avec une nouvelle dégradation de la situation sanitaire.

Régime d'état d'urgence sanitaire

Dans ce cadre, la loi modifie l'article 7 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour reporter, au 31 juillet 2022, la date de caducité du régime de l'état d'urgence sanitaire dont le cadre législatif est prévu par les articles L. 3131-12 à L. 3131-20 du Code de la Santé publique. La date de fin d'application de ce régime était jusqu'à présent fixée au 31 décembre 2021. Ce régime d'état d'urgence sanitaire spécifique permet notamment au Premier ministre de prendre, par décret, aux seules fins de garantir la santé publique, certaines mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu, tendant par exemple à réglementer ou interdire la circulation des personnes et des véhicules, l'ouverture de certaines catégories d'établissements recevant du public ou encore à limiter ou interdire les rassemblements sur la voie publique.

La loi modifie les articles L. 3821-11 et L. 3841-2 du Code de la Santé publique pour étendre ce report à la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna.

L'état d'urgence sanitaire applicable en Guyane et en Martinique est, en outre, prorogé jusqu'au 31 décembre 2021.

Passe sanitaire

Parallèlement, l'échéance du régime de gestion de la sortie de crise sanitaire, fixée au 15 novembre 2021 par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 telle que modifiée par la loi du 5 août 2021, est quant à elle reportée jusqu'au 31 juillet 2022. De même les dispositions prévues par cette même loi qui permettent, dans certaines conditions, au Premier ministre d'imposer par décret la présentation d'un passe sanitaire valide aux personnes souhaitant notamment emprunter des transports de longue distance ou accéder à certains lieux publics où sont exercées par exemple des activités de loisirs, de restauration commerciale ou encore de soins médicaux, sont prolongées jusqu'au 31 juillet 2022. Les travailleurs intervenant dans ces mêmes lieux sont également concernés par la prolongation du dispositif de passe sanitaire. Le décret prévoyant le recours au passe sanitaire devra toutefois être justifié par la nécessité de freiner la circulation virale ou limiter ses conséquences sur le système de santé, appréciées au regard d'indicateurs comme le taux de vaccination, le taux de positivité des tests de dépistage, le taux d'incidence ou le taux de saturation des lits de réanimation.

Par ailleurs, les sanctions relatives aux fraudes au passe sanitaire sont renforcées. Désormais le fait de transmettre à un tiers, en vue de son utilisation frauduleuse, un passe sanitaire authentique est, tout comme le fait d'entrer dans un lieu sans passe sanitaire ou avec un passe sanitaire appartenant à autrui, sanctionné d'une contravention de la quatrième classe (Article 1 II D de la loi du 31 mai 2021 modifié).

Le fait de commettre, utiliser, procurer ou proposer de procurer un faux passe sanitaire est lui puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Il s'agit de peines maximales que le juge judiciaire appliquera de manière différenciée en tenant compte des circonstances de chaque espèce.

Enfin, la loi autorise l'Assurance maladie à contrôler les certificats de contre-indication à la vaccination dans le cadre du passe sanitaire, comme cela est déjà prévu, avec une rédaction identique, par la loi du 5 août 2021 pour les personnes concernées par l'obligation vaccinale.

Contrôle de l'obligation vaccinale

L'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire a imposé une obligation de vaccination contre la Covid-19, notamment au personnel des établissements de santé et établissements d'accueil des publics fragiles, aux professionnels de santé libéraux, ainsi qu'à l'ensemble des étudiants et élèves d'un cursus de formation conduisant à l'exercice d'une profession de santé ou d'une profession à usage de titre encadré comme les ostéopathes, chiropracteurs, psychothérapeutes et psychologues. L'article 13 de la même loi détermine les conditions dans lesquelles les personnes soumises à l'obligation de vaccination contre la Covid-19 justifient de leur statut vis-à-vis de cette obligation auprès de leur employeur, pour les

salariés et les agents publics, ou auprès de l'agence régionale de santé territorialement compétente dans les autres cas.

Dans ce contexte, la présente loi modifie l'article 13 de la loi du 5 août 2021 pour prévoir, en premier lieu, que les étudiants et élèves des établissements de formation aux professions de santé doivent justifier avoir satisfait à l'obligation de vaccination auprès des responsables de ces établissements. Le contrôle du respect de l'obligation vaccinale par les personnes concernées est donc transféré des Agences régionales de santé, vers les établissements de formation.

La loi clarifie également les modalités d'exercice du contrôle du respect de l'obligation vaccinale par l'ensemble des acteurs concernés. Ainsi, selon les cas, l'employeur, le responsable de l'établissement de formation ou les agences régionales de santé sont chargés d'une obligation générale de contrôle sur les personnes soumises à l'obligation vaccinale qui relèvent de leur champ de compétence, sans que les dispositions de l'article L. 1110-4 du Code de la Santé publique, relatives au secret médical, ne puissent faire obstacle à l'exercice de ce contrôle.

Par ailleurs, sur le modèle des dispositions actuelles permettant aux salariés et agents publics de justifier avoir satisfait à leur obligation vaccinale en transmettant un certificat de rétablissement ou un certificat médical de contre-indication au médecin du travail compétent, qui est alors chargé d'en informer l'employeur, les étudiants en santé peuvent s'acquitter de leur obligation en adressant les justificatifs au service de santé de leur établissement.

De plus, la loi aligne le régime de sanction de l'infraction consistant à utiliser un faux certificat de statut vaccinal, un faux certificat médical de contre-indication à la vaccination ou un faux certificat de rétablissement sur celui applicable à l'établissement, l'utilisation, la procuration et la proposition de procuration d'un faux passe sanitaire, à savoir, selon les dispositions de l'article 1er (II D) de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, tel que modifié par la présente loi, une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Enfin, un article I bis est créé au sein de l'article 12 de la loi du 5 août 2021 qui précise que l'obligation vaccinale contre la Covid 19 n'est applicable, dans les établissements d'accueil du jeune enfant, les établissements et services de soutien à la parentalité et les établissements et services de protection de l'enfance, qu'aux professionnels et aux personnes dont l'activité comprend l'exercice effectif d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins attachés à leur statut ou à leur titre.

Mesures d'accompagnement des travailleurs

La loi prolonge certaines mesures mises en place dans le cadre du régime exceptionnel d'activité partielle pour faire face à la crise sanitaire. Ces mesures prévoient ainsi la faculté de moduler les taux horaires de l'allocation et

de l'indemnité d'activité partielle afin de tenir compte de l'impact de la crise sanitaire en fonction des spécificités des différents secteurs d'activité. (Par exemple, les salariés des entreprises qui appartiennent à des secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19, au regard de la réduction de leur activité dépendant notamment de l'accueil du public, ont pu bénéficier d'un taux majoré de prise en charge en activité partielle). Ces dispositions devaient prendre fin le 31 décembre 2021.

Dans ce contexte, l'article 10 de la loi permet la prolongation, jusqu'au 31 juillet 2022, de cette faculté de moduler le taux horaire de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle en fonction des secteurs d'activité et des caractéristiques des entreprises, compte tenu de l'impact économique de la crise sanitaire sur ces dernières. Des taux de prise en charge différenciés pourront ainsi être remis en place afin de tenir compte, le cas échéant, des mesures de restriction sanitaire qui pourraient être de nouveau introduites en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Par ailleurs, les dispositions de la deuxième loi de finances rectificative pour 2020 (loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 modifiée, art. 20) qui prévoient la possibilité de bénéficier d'un taux horaire d'allocation d'activité partielle majoré pour les employeurs dont les salariés sont dans l'impossibilité de continuer à travailler, car considérés comme des personnes vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 ou étant parents d'un enfant de moins de seize ans ou s'agissant de personnes en situation de handicap faisant d'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, sont prolongées jusqu'au 31 juillet 2022. (Ces mesures devaient en principe prendre fin au plus tard au 31 décembre 2021).

Enfin, les dispositions issues du décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021 modifié qui permettent à certains assurés qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer à travailler, y compris à distance, en raison de leur situation au regard de l'épidémie de Covid-19, de bénéficier du versement de l'indemnité légale complémentaire de l'employeur dans des conditions assouplies (sans les conditions notamment de présence minimale d'un an dans l'entreprise) sont prolongées jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 31 juillet 2022. Sont notamment concernés par ce dispositif :

- les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au coronavirus (tels que définis par le décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020) et qui ne peuvent pas être placés en position d'activité partielle ;
- les parents d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile et qui ne peuvent pas être placés en position d'activité partielle ;

- les salariés « cas contacts à risque de contamination » faisant l'objet d'une mesure d'isolement en cas d'impossibilité de télétravail (il s'agit des salariés contactés par l'Assurance maladie dans le cadre du dispositif contact tracing qui permet d'arrêter les chaînes de transmission du virus) ;
- les salariés testés positifs au SARS-CoV-2 ;
- les salariés présentant les symptômes de l'infection à la Covid-19, à condition qu'il fassent réaliser un test de détection du SARS-CoV-2 dans un délai de deux jours à compter du début de l'arrêt de travail, et pour la durée courant jusqu'à la date d'obtention du résultat du test ;
- les assurés faisant l'objet d'une mesure individuelle de placement en isolement ou de mise en quarantaine, en application de l'article L. 3131-15 ou L. 3131-17 du Code de la Santé publique à leur arrivée en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Wallis-et-Futuna ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- les assurés de retour d'un déplacement pour motif impérieux entre le territoire métropolitain et un pays situé hors espace européen ou au départ ou à destination des départements et régions d'outre-mer ou des collectivités d'outre-mer (à l'exception des déplacements entre Saint-Martin et Saint-Barthélemy).

Services de santé au travail

Les missions des services de santé au travail qui leur ont été confiées par l'ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020 modifiée dans le cadre de la pandémie sont prolongées jusqu'au 31 juillet 2022.

Cette prorogation permet aux services de santé au travail de continuer à participer à la lutte contre la propagation de la Covid-19, notamment par la diffusion, à l'attention des employeurs et des salariés, de messages de prévention contre le risque de contagion, de donner un appui aux entreprises dans la définition et la mise en œuvre des mesures de prévention et dans l'adaptation de leur organisation de travail aux effets de la crise sanitaire, et enfin de participer aux opérations de dépistage et aux actions de vaccination définies par l'État. Le médecin du travail pourra également continuer à prescrire et renouveler un arrêt de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection à la Covid-19, établir un certificat médical pour le placement en position d'activité partielle des salariés vulnérables se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler car ils présentent un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2. Il pourra parallèlement continuer (ainsi que d'autres professionnels du service de santé au travail sous sa supervision) de prescrire et de réaliser des tests de détection du coronavirus.

Vaccination contre la Covid-19

Décret n° 2021-1471 du 10 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 11 novembre 2021, texte n° 20 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

L'article 1 (II J) de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire telle que modifiée par la loi de vigilance sanitaire présentée ci-dessus prévoit la possibilité pour le médecin conseil de l'organisme d'assurance maladie de contrôler le certificat de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination contre la Covid-19, qui permet la délivrance du passe sanitaire. Ce contrôle prend en compte les antécédents médicaux de la personne concernée, ainsi que le motif de contre-indication au regard des recommandations formulées par les autorités sanitaires. Dans ce contexte, ce texte modifie le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 pour prévoir que le certificat médical de contre-indication à la vaccination, délivré par le médecin, doit être adressé au service médical de l'organisme d'assurance maladie auquel est rattachée la personne soumise à l'obligation vaccinale, afin que l'organisme puisse réaliser ce contrôle.

Parallèlement, le décret supprime le couvre-feu qui interdisait, jusque-là, aux personnes en Guadeloupe, en Polynésie française, en Nouvelle Calédonie, à Saint Martin et à Saint Barthélemy, de se déplacer hors de leur lieu de résidence dans une plage comprise entre 18 heures et 6 heures du matin. Seule la Martinique reste soumise au couvre-feu.

La liste des Etats en provenance desquels les personnes qui arrivent sur le territoire métropolitain et qui ne disposent pas d'un justificatif de leur statut vaccinal, doivent présenter le résultat négatif d'un test ou d'un examen de dépistage réalisé moins de 24 heures avant le déplacement, est élargie. Sont désormais concernés l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, les Pays-Bas et la République Tchèque.

Arrêté du 3 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 4 novembre 2021, texte n° 13 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Cet arrêté élargit la liste des personnes autorisées à administrer les vaccins contre la Covid-19.

Sont désormais habilités à vacciner:

- les pharmaciens d'officine, les pharmacies mutualistes et de secours minières n'ayant pas suivi d'enseignement relatif à la vaccination dans le cadre de leur formation initiale, à condition d'avoir suivi une formation spécifique à la vaccination contre la Covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins*
- les techniciens de laboratoire médical titulaires du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins sous la supervision d'un médecin ou d'un pharmacien formé à l'administration des vaccins ou ayant suivi une formation spécifique à la vaccination contre la Covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins ;*
- les manipulateurs en électro-radiologie médicale et les préparateurs en pharmacie sous la supervision d'un pharmacien formé à l'administration des vaccins ou ayant suivi une formation spécifique à la vaccination contre la Covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins.*

Arrêté du 29 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 30 novembre 2021, texte n° 11 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Cet arrêté élargit encore la liste des personnes autorisées à administrer les vaccins contre la Covid-19.

Ainsi, les étudiants de deuxième cycle de cycle court de pharmacie sont désormais habilités à administrer les vaccins contre la Covid-19, y compris dans les pharmacies d'officine. Les étudiants concernés devront toutefois avoir suivi auparavant, soit les enseignements théoriques et pratiques relatifs à la vaccination dans le cadre de leur cursus, soit une formation spécifique à la vaccination contre la Covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à la vaccination. Les vaccins seront administrés, sous la supervision d'un pharmacien lui-même formé à l'administration des vaccins ou ayant suivi une formation spécifique à la vaccination contre la Covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé.

Arrêté du 10 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 11 novembre 2021, texte n° 27 (www.legifrance.gouv.fr - 3 p.).

Le 29 octobre 2021, le Conseil d'Etat a rendu une ordonnance concluant à une suspension de l'exécution du

décret n° 2021-1343 du 14 octobre 2021 qui avait modifié l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 et avait par là même supprimé, de la liste des tests de nature à justifier de l'absence de contamination par la Covid-19, l'autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé. Le texte de la décision est consultable sur le site internet legifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000044310571>)

En conséquence, les résultats négatifs d'autotests réalisés sous supervision sont à nouveau reconnus comme preuve utilisable pour l'obtention du passe sanitaire nécessaire pour l'accès à certains établissements recevant du public ou certains lieux ou événements publics notamment les salles de spectacles, salles de danse, établissements sportifs couverts, musées, bibliothèques, événements culturels ou sportifs, organisés dans un lieu ouvert au public, restaurants, établissements de santé ou services de transport public aérien.

L'article 29 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire précise désormais de nouveau que les autotests sous supervision peuvent être exceptionnellement utilisés pour l'accès à ces établissements ou manifestations. Ils sont réalisés sous la supervision d'un pharmacien au sein de son officine ou présent sur site. Ils sont réservés aux personnes asymptomatiques et qui ne sont pas identifiées comme contact à risque. Les conditions de réalisation des autotests sont précisées : vérification des critères d'éligibilité de la personne, locaux et matériel requis, filière d'élimination des tests utilisés...

Décret n° 2021-1466 du 10 novembre 2021 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté.

Premier ministre. Journal officiel du 11 novembre 2021, texte n° 3 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Ce décret informe de l'entrée en vigueur immédiate dès sa parution au journal officiel de l'arrêté du 10 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, présenté ci-dessus.

Décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 26 novembre 2021, texte n°41 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Ce décret modifie les conditions dans lesquelles un justificatif de statut vaccinal peut être considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet contre la Covid-19 pour l'accès ou la réalisation d'activités professionnelles dans certains lieux, événements ou établissements

où la présentation d'un passe sanitaire est obligatoire. Pour les personnes ayant reçu le vaccin "Covid-19 Vaccine Janssen", il impose l'administration d'une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messenger entre 1 et 2 mois suivant l'injection de la dose initiale pour que leur schéma vaccinal reste reconnu comme complet à partir du 15 décembre 2021.

S'agissant des autres vaccins, le décret rend obligatoire pour les personnes de plus de 65 ans, l'administration d'une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messenger entre 5 et 7 mois suivant l'injection de la dernière dose requise, pour maintenir comme complet leur schéma vaccinal à partir du 15 décembre 2021.

Parallèlement, l'article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 est de nouveau modifié pour réduire à 24 heures la durée de validité du test PCR pour constituer un passe sanitaire valide. Pour les personnes ne bénéficiant pas d'un schéma vaccinal complet, l'accès ou la réalisation d'activités professionnelles dans certains lieux, événements ou établissements (restaurants, établissements de soins, salles de spectacles, musées, transports de longue durée, événements culturels...) est donc désormais conditionné à la présentation d'un examen de dépistage ou test PCR ou antigénique réalisé moins de 24 heures avant.

Concernant les déplacements à destination ou en provenance du territoire métropolitain, de la Corse et des collectivités et territoires d'outre-mer, le texte modifie la durée de validité du passe sanitaire dont la présentation est obligatoire et impose la réalisation d'un test ou examen de dépistage à l'arrivée et d'un isolement prophylactique, dans certaines conditions, pour les personnes ne disposant pas d'un justificatif attestant de la réalisation d'un schéma vaccinal complet.

Par ailleurs, les règles relatives au port du masque sont elles aussi modifiées.

Dans les établissements sportifs couverts et ceux de plein air, le port du masque devient obligatoire dans leurs espaces extérieurs (sauf pour la pratique d'activités sportives).

Dans les salles de danse, d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, et les chapiteaux, tentes et structures, le port du masque devient également obligatoire dans les espaces extérieurs (sauf pour la pratique d'activités artistiques).

Depuis le 4 décembre 2021, l'accès aux remontées mécaniques est soumis à la présentation d'un passe sanitaire.

Décret n° 2021-1507 du 19 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 20 novembre 2021, texte n° 18 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Ce texte actualise, à partir du 22 novembre 2021 la liste des Etats en provenance desquels les personnes arrivant sur le territoire métropolitain doivent présenter, dans certaines conditions, un test réalisé moins de 24 heures avant le déplacement. Sont notamment désormais mentionnés le Luxembourg, les Pays Bas ou la Suisse.

Décret n° 2021-1527 du 26 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 27 novembre 2021, texte n° 16 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ce texte actualise, à partir du 29 novembre 2021 la liste des Etats en provenance desquels les personnes arrivant sur le territoire métropolitain doivent présenter, dans certaines conditions, un test réalisé moins de 24 heures avant le déplacement. Sont notamment désormais mentionnés le Danemark et le Liechtenstein.

Décret n° 2021-1432 du 3 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 4 novembre 2021, texte n° 12 (www.legifrance.gouv.fr – 7 p.).

Ce décret actualise la liste des départements où une circulation élevée de l'épidémie liée à la Covid-19 est constatée.

Arrêté du 19 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 20 novembre 2021, texte n° 22 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Ce texte actualise la liste des zones de circulation au niveau mondial de l'infection du virus SARS-CoV-2.

Arrêté du 26 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 28 novembre 2021, texte n° 59 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Décision d'exécution (UE) 2021/2014 de la Commission du 17 Novembre 2021 modifiant la décision d'exécution (UE) 2021/1073 établissant les spécifications techniques et les règles relatives à la mise en œuvre du cadre de confiance pour le certificat COVID numérique de l'UE établi par le règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil.

Journal officiel de l'Union européenne n° L410 du 18 novembre 2021, pp. 180-196.

Le règlement (UE) 2021/953 définit le certificat Covid numérique de l'UE, qui sert à prouver qu'une personne a, soit été vaccinée contre la Covid-19, soit effectué un test dont le résultat est négatif ou s'est rétablie d'une infection, aux fins de faciliter l'exercice, par son titulaire, de son droit à la libre circulation pendant la pandémie de Covid-19.

Pour que le certificat Covid numérique de l'UE soit opérationnel dans toute l'Union, la Commission a adopté la décision d'exécution (UE) 2021/1073 qui établit les spécifications techniques et les règles permettant de compléter, de délivrer et de vérifier de manière sécurisée les certificats Covid numériques de l'UE, de garantir la protection des données à caractère personnel, de définir la structure commune de l'identifiant unique du certificat et de délivrer un code-barres valide, sécurisé et interopérable.

Dans la perspective notamment de l'administration, dans les États membres, de doses supplémentaires de vaccin contre la Covid-19 après le schéma standard de primovaccination, ce texte modifie les dispositions de la décision de la Commission européenne 2021/1073 afin d'adopter des règles uniformes relatives à la manière de compléter les certificats de vaccination délivrés à la suite de l'administration d'une dose supplémentaire.

RISQUES CHIMIQUES

Etiquetage

Règlement délégué (UE) 2021/1962 de la Commission du 12 août 2021 rectifiant l'annexe VI du règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Commission européenne. Journal officiel n° L 400 du 12 novembre 2021, pp. 16-17.

Le code de mention d'avertissement «Dgr» figurant dans la septième colonne, intitulée «Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement» du tableau 3 de l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008, pour les entrées correspondant au 2,2',2'',2''',2''''(éthane-1,2-diylnitriilo)pentaacétate de pentapotassium, à l'acide N-carboxyméthyliminobis(éthylènenitriilo)tétraacétique et au (carboxylatométhyl)iminobis(éthylènenitriilo)tétraacétate de pentasodium, est remplacé par le code de mention d'avertissement «Wng».

Limitation d'emploi

Directive déléguée (UE) 2021/1978 de la Commission du 11 août 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe IV de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à l'utilisation du phtalate de bis(2-éthylhexyle) (DEHP), du phtalate de benzylbutyle (BBP), du phtalate de dibutyle (DBP) et du phtalate de diisobutyle (DIBP) dans des pièces détachées récupérées sur des dispositifs médicaux et utilisées pour la réparation ou la remise à neuf de ces dispositifs médicaux.

Commission européenne. Journal officiel n° L 402 du 15 novembre 2021, pp. 65-68.

L'annexe II de la directive 2011/65/UE limite à 0,1 % en poids, l'utilisation du phtalate de bis-(2-éthylhexyle) (DEHP), du phtalate de benzyle et de butyle (BBP), du phtalate de dibutyle (DBP) et du phtalate de diisobutyle (DIBP) dans les équipements électriques et électroniques mis sur le marché. Sont en particulier concernés, les dispositifs médicaux, y compris les dispositifs médicaux in vitro, et les instruments de contrôle et de surveillance, y compris les instruments de contrôle et de surveillance industriels.

La limitation de l'utilisation du DEHP, du BBP, du DBP et du DIBP ne s'applique cependant pas aux pièces

détachées destinées à la réparation, au réemploi, à la mise à jour des fonctionnalités ou au renforcement de la capacité des dispositifs médicaux, y compris les dispositifs médicaux in vitro, mis sur le marché avant le 22 juillet 2021.

Dans ce contexte et après examen d'une demande de dispense à inscrire à l'annexe IV de la directive, 2011/65/UE, la Commission européenne accorde une exemption à l'interdiction en ce qui concerne l'utilisation du phtalate de bis(2-éthylhexyle) (DEHP), du phtalate de benzylbutyle (BBP), du phtalate de dibutyle (DBP) et du phtalate de diisobutyle (DIBP) dans les pièces détachées récupérées sur des dispositifs médicaux, y compris les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, et leurs accessoires, et utilisées pour la réparation ou la remise à neuf de ces dispositifs médicaux ou appareils, à condition que ce réemploi s'effectue dans le cadre de systèmes de récupération interentreprises en circuit fermé et contrôlables, et que chaque réemploi de pièces soit notifié aux consommateurs. Cette exemption est accordée jusqu'au 21 juillet 2028.

Directive déléguée (UE) 2021/1980 de la Commission du 11 août 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe IV de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à l'utilisation du phtalate de bis(2-éthylhexyle) (DEHP) dans les électrodes sélectives d'ions pour l'analyse des fluides corporels humains et/ou des liquides de dialyse.

Commission européenne. Journal officiel n° L 402 du 15 novembre 2021, pp. 73-75.

L'annexe II de la directive 2011/65/UE limite à 0,1 % en poids l'utilisation du phtalate de bis-(2-éthylhexyle) (DEHP) dans les matériaux homogènes des équipements électriques et électroniques mis sur le marché. Sont en particulier concernés les dispositifs médicaux, y compris les dispositifs médicaux in vitro, et les instruments de contrôle et de surveillance, y compris les instruments de contrôle et de surveillance industriels.

Des exemptions à l'interdiction peuvent cependant être prévues à titre provisoire.

Il est avéré en particulier que le DEHP est utilisé comme solvant pour membrane, dans les électrodes sélectives d'ions mises en œuvre dans les analyseurs utilisés sur le lieu de soin, qui permettent de mesurer la concentration des substances ioniques présentes dans les fluides corporels humains et/ou dans les liquides de dialyse.

Dans ce cadre, cette directive autorise à titre provisoire, l'utilisation de phtalate de bis(2-éthylhexyle) (DEHP), dans les électrodes sélectives d'ions mises en œuvre dans les analyses sur le lieu de soin des substances ioniques présentes dans les fluides corporels humains et/ou dans les liquides de dialyse. Il a en effet été établi que les

solutions de remplacement du DEHP ne sont actuellement pas suffisamment fiables et que le remplacement du DEHP, dans des applications spécifiques, aurait des incidences négatives sur l'environnement et sur la santé qui l'emporteraient sur ses bénéfices.

L'exemption est accordée jusqu'au 21 juillet 2028.

Directive déléguée (UE) 2021/1979 de la Commission du 11 août 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe IV de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à l'utilisation du phtalate de bis(2-éthylhexyle) (DEHP) dans les composants en matière plastique de bobines de détection pour l'imagerie par résonance magnétique (IRM).

Commission européenne. Journal officiel n° L 402 du 15 novembre 2021, pp. 69-76.

L'article 4 et l'annexe II de la directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 modifiée interdisent l'utilisation du phtalate de bis(2-éthylhexyle) (DEHP) dans les équipements électriques et électroniques mis sur le marché. Dans ce cadre, il fait l'objet d'une limitation d'emploi, à partir du 22 juillet 2021, dans les dispositifs médicaux, y compris les dispositifs médicaux in vitro, à une concentration dépassant la valeur maximale de 0,1 % tolérée en poids dans les matériaux homogènes.

Il est cependant avéré qu'il n'existe pas actuellement, sur le marché, de solution de remplacement fiable à son utilisation, en particulier dans les composants en matière plastique de bobines de détection pour l'imagerie par résonance magnétique (IRM) et que l'interdiction de l'utilisation du DEHP, dans ces conditions, est susceptible d'avoir dans l'ensemble des incidences négatives sur l'environnement, sur la santé et sur la sécurité du consommateur liées à la substitution, qui l'emportent sur les bénéfices.

Dans ce contexte, cette directive complète l'annexe III de la directive 2011/65/UE qui liste une série d'applications bénéficiant, dans certaines conditions, d'exemptions à l'interdiction d'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

Par conséquent, elle modifie l'annexe IV de la directive 2011/65/UE et autorise à titre provisoire, l'utilisation de phtalate de bis(2-éthylhexyle) (DEHP), dans les composants en matière plastique des bobines de détection pour IRM.

Cette exemption à l'interdiction expire le 1^{er} janvier 2024.

Règlement (UE) 2021/2045 de la Commission du 23 novembre 2021 modifiant l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel n° L 418 du 24 novembre 2021, pp. 6-10.

L'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 Reach recense les substances chimiques identifiées comme extrêmement préoccupantes soumises à autorisation, car elles présentent un risque particulièrement élevé pour la santé humaine ou l'environnement, de par notamment, leurs propriétés intrinsèques.

Les substances listées, dans cette annexe, bénéficient d'une autorisation temporaire d'utilisation qui prend fin à la date d'expiration indiquée. Au-delà de cette date, la mise sur le marché ou l'utilisation de la substance est interdite, à moins qu'un fabricant, un importateur ou une entreprise qui utilise la substance dans l'exercice de ses activités industrielles ou commerciales (utilisateur en aval) n'ait obtenu, de la Commission européenne, une autorisation d'utilisation assortie d'une prolongation spécifique pour certains usages déterminés.

Les substances phtalate de bis(2-éthylhexyle) (DEHP), phtalate de benzyle et de butyle (BBP), phtalate de dibutyle (DBP) et phtalate de diisobutyle (DIBP) figurent aux entrées 4 à 7 de l'annexe XIV du règlement européen Reach car elles sont classées comme substances toxiques pour la reproduction, de catégorie 1A ou 1B, ayant des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement des êtres humains, avec une date d'expiration de l'autorisation au 21 février 2015. Par ailleurs, le règlement a exempté de l'obligation d'autorisation, l'utilisation du DEHP, du BBP et du DBP dans les conditionnements primaires des médicaments.

Dans ce contexte, ce règlement modifie les entrées de l'annexe XIV du règlement Reach relatives à ces phtalates DEHP, BBP, DBP, DIBP) pour mentionner leurs propriétés perturbant le système endocrinien.

Il supprime également l'exemption d'autorisation existante concernant l'utilisation des phtalates dans les conditionnements primaires des médicaments.

Il introduit parallèlement de nouvelles dates d'expiration de l'autorisation accordée pour certaines catégories d'usages du DEHP, du BBP et du DBP. Ainsi pour leur utilisation dans les matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, dans les conditionnements primaires des médicaments ou dans des mélanges contenant ces phtalates, avec une concentration égale ou supérieure à 0,1 % et inférieure à 0,3 % masse/masse, la date d'expiration de l'autorisation est fixée au 14 décembre 2024. L'autorisation d'utilisation du DEHP

dans des dispositifs médicaux expire, elle, au 27 mai 2025.

Règlement (UE) 2021/2030 de la Commission du 19 novembre 2021 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le N,N-diméthylformamide.

Commission européenne. Journal officiel n° L 415 du 22 novembre 2021, PP 16-18.

Le N,N-diméthylformamide est un solvant organique aprotique moyennement polaire classé comme toxique pour la reproduction de catégorie 1B, toxique aigu de catégorie 4 (inhalation et voie cutanée) et irritant oculaire de catégorie 2. Cette substance, produite en grandes quantités, est utilisée dans de nombreux environnements industriels et activités professionnelles dans toute l'Europe.

L'Italie a soumis à l'Agence européenne des produits chimiques un dossier, en vue d'engager une procédure de restriction où il a été démontré des risques pour la santé humaine en cas d'exposition à la substance N,N-diméthylformamide, en particulier une toxicité pour le foie et une toxicité pour le développement en cas d'inhalation à long terme ou en cas d'exposition cutanée à long terme.

Dans ce contexte, ce règlement modifie l'annexe XVII du règlement REACH 1907/2006, qui fixe les restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux. Il introduit, à partir du 12 décembre 2023, une interdiction de mise sur le marché, de fabrication ou d'utilisation du N,N-diméthylformamide (N° CAS: 68-12-2), dans des mélanges à une concentration égale ou supérieure à 0,3 %, sauf si les fabricants, importateurs ou utilisateurs en aval mettent en place les conditions d'exploitation appropriées pour garantir que l'exposition des travailleurs est inférieure aux DNEL de 6 mg/m³ pour une exposition par inhalation et de 1,1 mg/kg/jour pour une exposition par voie cutanée.

Par dérogation, l'interdiction est applicable :

- à compter du 12 décembre 2024 en ce qui concerne la mise sur le marché à des fins d'utilisation, ou l'utilisation utilisation du N,N-diméthylformamide en tant que solvant dans les procédés d'enduction directe ou par transfert de polyuréthane sur des supports textile et papier ou dans la production de membranes en polyuréthane,*
- à compter du 12 décembre 2025 en ce qui concerne sa mise sur le marché à des fins d'utilisation, ou son utilisation en tant que solvant dans les processus de filage à sec et humide de fibres synthétiques.*

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel n° C 480 du 29 novembre 2021, p. 6.

L'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 Reach recense les substances chimiques identifiées comme extrêmement préoccupantes soumises à autorisation, car elles présentent un risque particulièrement élevé pour la santé humaine ou l'environnement, de par notamment, leurs propriétés intrinsèques.

Les substances listées dans cette annexe, bénéficient d'une autorisation temporaire d'utilisation qui prend fin à la date d'expiration indiquée. Au-delà de cette date, la mise sur le marché ou l'utilisation de la substance est interdite, à moins qu'un fabricant, un importateur ou une entreprise qui utilise la substance dans l'exercice de ses activités industrielles ou commerciales (utilisateur en aval) n'ait obtenu, de la Commission européenne, une autorisation d'utilisation assortie d'une prolongation spécifique pour certains usages déterminés.

Le trioxyde de chrome (CAS n°1333-82-0) classé cancérigène de catégorie 1A et mutagène de catégorie 1B est listé dans l'annexe XIV du règlement Reach, avec une date d'expiration de l'autorisation au 21 septembre 2017.

Dans ce contexte, ce document fait état d'une autorisation individuelle accordée par la Commission européenne à l'entreprise Thyssen Krupp Electrical Steel UGO S.A.S., située en France.

Cette entreprise est autorisée à utiliser de façon industrielle, un mélange à base de trioxyde de chrome, destiné au traitement de surface dans la fabrication d'acier électrique à grains orientés utilisé dans les noyaux magnétiques de transformateurs à haute performance et les dispositifs électromagnétiques connexes.

Cette autorisation octroyée est valable jusqu'à ce que la Commission décide de modifier ou de retirer l'autorisation dans le cadre d'une révision.

Risques mécaniques et physiques

RISQUES PHYSIQUES

Installations électriques /matériel électrique

Arrêté du 27 octobre 2021 relatif aux qualifications pour les études de conception, l'installation et la maintenance des infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Ministère de la transition écologique. Journal officiel du 4 novembre 2021, texte n°4 (www.legifrance.gouv.fr – 7 p.).

Le décret n°2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques prévoit notamment, à l'article 22, que les points de recharge doivent être installés par des « professionnels habilités » titulaires d'une « qualification pour l'installation des dites infrastructures de recharge délivrée par un organisme de qualification accrédité ».

Cet arrêté du 27 octobre 2021 qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2022, précise les modalités d'accréditation et les exigences pour obtenir ces qualifications. Il définit le contenu minimal exigé pour la conception, l'installation ainsi que pour la maintenance des infrastructures de recharge pour véhicules électriques. Les qualifications requises doivent être délivrées par un organisme de qualification accrédité par le COFRAC selon la norme NF X50-091.

RISQUE ROUTIER / TRANSPORT

Transport routier

Décret n° 2021-1482 du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs.

Ministère chargé des transports. Journal officiel du 14 novembre 2021, texte n° 32 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Ce décret apporte une série de modifications aux dispositions relatives à la formation professionnelle obligatoire des conducteurs du transport routier de marchandises ou de voyageurs et aux modalités de délivrance des cartes de qualification de conducteur routier.

Concernant la formation continue obligatoire (FCO) d'une durée de 35 h et à renouveler tous les 5 ans, que doivent suivre les conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge est de plus de 3.5 tonnes et des véhicules de transport de personnes de plus de 8 places assises (en plus de celle du conducteur), le décret modifie l'article R. 3314-11 du Code des transports et prévoit, à compter du 1^{er} août 2022, la possibilité de dispenser la FCO, soit sur une période de 5 jours consécutifs ; soit de manière fractionnée, par séquence d'une durée minimale de 7h, si les contraintes de fonctionnement de l'entreprise ou les besoins particuliers de formation du conducteur le nécessitent (le salarié se verra alors remettre, par le centre agréé, une attestation de suivi mentionnant le contenu et la durée de la séquence exécutée).

Parallèlement, le décret porte à un an, à compter du 1^{er} février 2022, (contre six mois aujourd'hui), le délai pendant lequel les conducteurs peuvent achever par anticipation la réalisation de leur FCO.

Enfin, les modalités de l'obligation pour les conducteurs de suivre une FCO, lorsqu'ils ont arrêté leur activité et dépassé le délai de son renouvellement, sont modifiées. Elle n'est plus subordonnée à une période d'arrêt d'activité de conduite supérieure à cinq ans consécutifs, mais au simple dépassement du délai de suivi de la FCO.

L'actuelle attestation de formation délivrée par l'organisme de formation agréé est remplacée, à compter du 1^{er} février 2022 par un certificat de qualification délivré par l'Imprimerie nationale, par voie électronique, aux conducteurs ayant obtenu leur qualification initiale (FIMO) ou ayant satisfait à leur obligation de formation continue (FCO). Une carte de qualification de conducteur est ensuite remise par l'Imprimerie nationale, par voie électronique, sur demande du conducteur ou de son employeur, après vérification de la validité du permis de conduire du conducteur concerné. Un arrêté ministériel viendra fixer le modèle ainsi que les conditions de demande et de fourniture de cette carte.

Dans l'attente de l'obtention de sa carte de qualification de conducteur, la présentation du certificat de qualification permet au conducteur de justifier, sur le territoire national, de la régularité de sa situation au regard de ses obligations de qualification initiale ou de formation continue, pendant une période provisoire, en cas de contrôle.

Textes officiels

environnement,
santé publique et sécurité civile

Environnement

ENGINS MOBILES NON ROUTIERS

Décret n° 2021-1499 du 17 novembre 2021 relatif à la réception européenne des moteurs des engins mobiles non routiers.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 19 novembre 2021, texte n° 5 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Le règlement européen (UE) 2016/1628 du 14 septembre 2016 applicable depuis le 1^{er} janvier 2017 fixe les seuils d'émissions à respecter pour les moteurs à combustion interne installés ou destinés à être installés sur des engins mobiles non routiers. Il a introduit une phase V imposant le respect de nouvelles valeurs limites d'émissions pour une série de polluants, à savoir le monoxyde de carbone, les hydrocarbures, les oxydes d'azote, et les particules avec des limitations en masse et en nombre. Dans ce cadre le règlement prévoit une réception par catégories de moteurs au titre des émissions polluantes préalablement à leur mise sur le marché.

Dans ce contexte, ce décret du 17 novembre 2021 modifie les articles R. 224-7 à R. 224-12 du Code de l'environnement afin d'ajuster leurs dispositions avec celles du règlement européen.

La définition de l'engin mobile non routier est actualisée à l'article R. 224-7. Il s'agit de toute machine mobile,

tout équipement transportable ou tout véhicule, pourvu ou non d'une carrosserie ou de roues, non destiné au transport routier de passagers ou de marchandises, y compris tout engin installé sur le châssis de véhicules destinés au transport routier de passagers ou de marchandises. Le même article renvoie désormais au règlement (UE) 2016/1628 du 14 septembre 2016 pour la définition des catégories et puissances des moteurs concernés par des limitations au titre de leurs émissions polluantes, ainsi que des prescriptions techniques auxquelles ils sont soumis en fonction des catégories auxquelles ils appartiennent.

Le ministre chargé des transports n'est plus seulement compétent pour la délivrance et le retrait des certificats de réception par type des moteurs destinés aux autorails, locomotives et bateaux de la navigation intérieure. Il est désormais l'autorité compétente pour la délivrance et le retrait des certificats de réception UE par type, pour tous les moteurs destinés à être installés sur des engins mobiles non routiers.

Vient de paraître...

PUBLICATIONS JURIDIQUES - INRS

❖ **Droit en pratique – Télétravail : des enjeux et des obligations en matière de santé et de sécurité**

Travail et sécurité n° 831, novembre 2021, mis en ligne sur le site de l'INRS

La chronique de la rubrique Droit en pratique publiée tous les deux mois dans la revue Travail et Sécurité aborde un thème sous l'angle juridique. Les textes de loi et la réglementation applicables s'y référant sont présentés, ainsi que, le cas échéant, des cas de jurisprudence récents.

Cette chronique juridique aborde sous l'angle de la santé et de la sécurité les obligations de l'employeur lors de la mise en place du télétravail régulier : obligation générale de sécurité, démarche d'évaluation des risques. Elle reprend notamment les principaux points de vigilance concernant cette organisation du travail : aménagement du lieu de télétravail, ergonomie du poste, contrôle et respect de la durée du travail, maintien du lien social, actions de formation, présomption d'imputabilité d'accident du travail.

Ces différents points sont également plus largement commentés dans l'aide-mémoire juridique « Télétravail-Cadre juridique et conventionnel - Approche santé et sécurité » publié en août 2021 (40 pages).

Jurisprudence

OBLIGATION DE SÉCURITÉ DE L'EMPLOYEUR ET CHARGE DE LA PREUVE

Cour de cassation, chambre sociale, 4 novembre 2021, n° 20-15418

Consultable sur le site de [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)

Un salarié engagé en tant que responsable d'un atelier de reprographie a saisi le conseil de prud'hommes afin d'obtenir des dommages-intérêts pour manquement de son employeur à son obligation de sécurité. En effet, celui-ci ne lui avait pas fourni de chaussures de sécurité, alors qu'à plusieurs reprises, il lui avait reproché de ne pas en porter.

La cour d'appel a constaté que le salarié, qui reprochait à son employeur de ne pas lui avoir soumis le catalogue des chaussures de sécurité comme aux autres salariés, n'avait pas démontré qu'il avait demandé à voir ce catalogue.

Pour ces motifs, elle a rejeté la demande en dommages-intérêts du salarié pour manquement de l'employeur à son obligation de sécurité.

Le salarié se pourvoit en cassation.

Au soutien de ses prétentions, il faisait valoir que la cour d'appel avait inversé la charge de la preuve. En effet, c'est à l'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat en matière de santé et sécurité au travail envers ses salariés, qu'il incombait de démontrer avoir pris toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé du salarié.

La Cour de cassation censure l'arrêt de la cour d'appel. Elle estime en effet qu'il appartenait à l'employeur, tenu d'une obligation de sécurité, de démontrer qu'il avait pris les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé du salarié, et non au salarié de démontrer qu'il avait fait des demandes en ce sens.

Autrement dit, selon la haute juridiction, la cour d'appel avait inversé la charge de la preuve dans la démonstration de la prise des mesures nécessaires pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs.

REFUS D'UN POSTE DE RECLASSEMENT ET RESILIATION JUDICIAIRE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Cour de cassation, chambre sociale, 4 novembre 2021, n° 19-18908

Consultable sur le site de legifrance.gouv.fr

Un salarié a été placé en arrêt de travail.

Il a été déclaré inapte à son poste par le médecin du travail, mais apte à un poste dans un environnement compatible avec sa santé. L'employeur a présenté au salarié des propositions de reclassement que celui-ci a refusées, sans engager pour autant par la suite une procédure de licenciement pour inaptitude.

Le salarié a alors saisi le conseil de prud'hommes pour obtenir la résiliation judiciaire de son contrat de travail aux torts de son employeur. La juridiction a retenu que l'employeur avait manqué à l'exécution de ses obligations découlant de la constatation de l'inaptitude du salarié. En effet, ce dernier avait maintenu délibérément le salarié dans une situation d'inactivité forcée au sein de l'entreprise, sans aucune évolution possible. Par conséquent, la juridiction prud'homale a prononcé la résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts de l'employeur.

L'employeur a contesté cette résiliation judiciaire du contrat de travail prononcée par les premiers juges.

La cour d'appel a confirmé le jugement rendu par le conseil de prud'hommes, considérant que la suspension du contrat de travail du salarié depuis l'avis d'inaptitude, était abusive. Pour la cour d'appel, cette suspension abusive justifiait que la résiliation judiciaire du contrat de travail soit prononcée aux torts de l'employeur.

L'employeur forme alors un pourvoi en cassation afin de contester la décision de la cour d'appel qui avait prononcé la résiliation judiciaire du contrat de travail à ses torts.

Il soutenait, d'une part, qu'il n'était pas tenu de rompre le contrat de travail d'un salarié inapte, et d'autre part, que devant le refus du salarié de plusieurs propositions de reclassement, il valait mieux continuer à verser au salarié son salaire.

La Cour de cassation écarte les arguments soulevés par l'employeur.

Elle estime qu'en cas de refus du poste de reclassement proposé au salarié inapte, il

appartient à l'employeur de tirer les conséquences du refus du salarié, soit en formulant de nouvelles propositions de reclassement, soit en procédant au licenciement de l'intéressé avec impossibilité de reclassement.

La Cour de cassation relève également que la reprise par l'employeur du paiement des salaires ne le dispense pas de l'obligation de proposer un poste de reclassement.

Pour les juges, peut justifier la résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts de l'employeur, le fait pour un l'employeur de ne pas poursuivre ses recherches de reclassement ou de ne pas licencier le salarié inapte.